CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADHÉSION

Adhésion à l'association et accès aux créneaux d'entraînement
V - LEGENDS / THE RIVIERA SKATES

Version 2 — adoptée par le Conseil d'Administration du 27/10/2026
Date d'entrée en vigueur : 27/10/2026
Saison de référence : 2026 – 2027

V - LEGENDS
Association régie par la loi du 1er juillet 1901
540 Bât B, Centre des Affaires d'Antibes
06600 Antibes
RNA : W061017377
SIRET : 933 332 348 00012
Code APE / NAF : 93.12Z – Activités de clubs de sports
Affiliée à la Fédération Française de Roller & Skateboard (FFRS)
E-mail : therivieraskates.contact@gmail.com
Site internet : therivieraskates.com

Ci-après dénommée « l'Association », « l'École », « TRS » ou « V - LEGENDS ».

Les présentes Conditions Générales d'Adhésion (ci-après « CGA ») ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles une personne physique adhère à l'Association, acquiert la qualité de membre, obtient sa licence fédérale et accède aux créneaux d'entraînement encadrés proposés par V - LEGENDS.

La souscription d'une adhésion implique l'acceptation pleine et entière des présentes CGA, des statuts et du règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE I – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Les présentes CGA régissent exclusivement l'adhésion à l'Association et les prestations incluses dans l'adhésion.

1.2. Elles ne régissent pas les prestations vendues à l'unité ou hors adhésion, notamment les cours d'essai, les cartes de cours, les stages, les cours particuliers, les anniversaires, les animations et les événements. Ces prestations relèvent des Conditions Générales de Vente (ci-après « CGV ») de l'Association.

1.3. Un adhérent qui achète une prestation relevant des CGV est soumis aux CGV pour cette prestation, sans que cela n'affecte son adhésion.

1.4. En cas de contradiction, l'ordre de priorité entre les documents est le suivant : statuts, puis règlement intérieur, puis présentes CGA, puis CGV.

ARTICLE II – QUALITÉ DE MEMBRE

2.1. L'adhésion emporte acquisition de la qualité de membre de l'Association au sens de la loi du 1er juillet 1901.

2.2. L'adhésion est personnelle. Elle n'est ni cessible, ni transmissible, ni partageable entre plusieurs personnes, sauf dans le cadre des formules familiales expressément prévues à l'annexe 1, chaque personne couverte étant alors individuellement membre et individuellement licenciée.

2.3. L'adhésion d'un mineur est souscrite par son représentant légal, qui demeure signataire et responsable des obligations financières qui en découlent.

2.4. Conformément à l'article II des statuts, la qualité de membre actif est subordonnée à la présentation par un membre de l'Association et à l'agrément du Conseil d'Administration. La souscription vaut demande d'adhésion. Le Président, en sa qualité de membre, présente au Conseil d'Administration les demandes reçues, sur lesquelles celui-ci statue par ratification lors de sa plus prochaine réunion. L'adhésion est acquise dès le paiement, sous condition résolutoire d'un refus d'agrément notifié dans un délai de quinze (15) jours, lequel emporte remboursement intégral des sommes versées.

ARTICLE III – SAISON SPORTIVE, FENÊTRE D'ADHÉSION ET ENGAGEMENT

3.1. La saison sportive de l'Association court du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

3.2. L'adhésion est souscrite pour la durée de la saison sportive.

3.3. Les nouvelles adhésions sont recevables du 1er septembre au 31 mars de chaque saison. À compter du 1er avril, aucune nouvelle adhésion n'est ouverte au titre de la saison en cours. Les personnes souhaitant pratiquer peuvent souscrire une carte de cours dans les conditions des CGV, sans acquérir la qualité de membre.

3.4. Le prix de l'adhésion est calculé sur la base des mensualités figurant à l'annexe 1. L'adhésion engage l'adhérent jusqu'au terme de la saison, le 31 août. L'adhérent qui adhère après le 1er septembre ne doit que les mensualités restant à courir jusqu'à ce terme, la mensualité du mois d'adhésion étant due en totalité. En cas de paiement au comptant, le montant est égal à la somme de ces mensualités. Le membre reconnaît avoir été informé du montant total ainsi dû avant la conclusion de son adhésion.

> **L'adhérent reconnaît que le prix de l'adhésion est dû jusqu'au 31 août de la saison en cours, quel que soit le motif de l'arrêt de la pratique, sous réserve du report prévu à l'article 9.2 bis en cas de contre-indication médicale.**

ARTICLE IV – CONTENU DE L'ADHÉSION

4.1. L'adhésion comprend :

- la qualité de membre de l'Association pour la saison ;
- la licence fédérale FFRS et les assurances associées, dans les conditions de l'article V ;
- l'accès aux créneaux d'entraînement encadrés, dans la limite de deux (2) cours d'une heure par semaine ;
- l'accès à l'application de réservation et de suivi des cours ;
- le suivi de progression ;

- l’accès aux avantages réservés aux adhérents figurant à l’annexe 1, notamment le tarif réduit sur les stages prévu par les CGV.

4.2. L’accès aux créneaux s’entend dans la limite des places disponibles, des niveaux ouverts et du planning publié par l’Association. Il ne garantit pas l’accès à un créneau, un lieu, un jour, un horaire ou un encadrant déterminé.

4.3. L’Association se réserve le droit de modifier le planning, les lieux, les horaires, les niveaux et l’affectation des encadrants en cours de saison, notamment pour des raisons de sécurité, d’organisation, d’effectif ou de disponibilité des sites. Ces adaptations ne donnent lieu à aucune indemnité, sous réserve du maintien du volume hebdomadaire prévu à l’article 4.1 et de l’article 7.5.

ARTICLE V – LICENCE FÉDÉRALE ET ASSURANCES

5.1. Objet. L’Association étant affiliée à la FFRS, chaque adhérent est licencié auprès de la fédération. La licence est incluse dans l’adhésion.

5.2. Formule souscrite. L’Association souscrit pour chaque adhérent la formule comprenant la licence, l’assurance Responsabilité Civile et l’assurance Individuelle Accident de base. Cette dernière est incluse systématiquement, sans supplément de prix, sous réserve du droit de refus reconnu au licencié par la réglementation fédérale, exercé par écrit sur le formulaire de demande de licence.

5.3. Information au titre de l’article L321-4 du Code du sport. L’Association informe l’adhérent de l’intérêt que présente la souscription d’un contrat d’assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut l’exposer. Cette garantie est incluse dans l’adhésion au titre de l’article 5.2. L’adhérent est informé de la possibilité de souscrire les garanties complémentaires proposées par l’assureur fédéral, comprenant notamment des indemnités journalières, ainsi que toute garantie complémentaire de son choix. Cette information est matérialisée par l’encadré « Assurances » du formulaire de demande de licence, renseigné et signé par l’adhérent ou son représentant légal.

5.4. Validité. La licence est délivrée pour la saison sportive. Sa validité court de la date de saisie jusqu’au 31 août de la saison en cours, quelle que soit la date de saisie et sans tarif dégressif, conformément aux règles fédérales.

5.5. Montant. La part du prix correspondant à la licence et aux assurances est fixée par la FFRS et révisée annuellement par son Assemblée Générale. Son montant, variable selon l’âge de l’adhérent au 31 décembre de l’année de fin de saison, figure à l’annexe 1.

5.6. Non-restituabilité. Cette part est reversée à la FFRS dès la saisie de la licence. Elle n’est pas restituable en cas de retrait, de résiliation ou de rejet de la reconduction postérieurs à la saisie. En cas d’exercice du droit de rétractation après saisie de la licence intervenue à la demande expresse de l’adhérent, ce montant reste dû au titre de l’article L221-25 du Code de la consommation.

5.7. Les prestations vendues hors adhésion — cours d’essai, cartes de cours, stages, cours particuliers, anniversaires, animations et événements — ne comprennent pas la licence fédérale. Celle-ci peut être souscrite en option, au tarif fédéral, pour les cartes de cours et les cours particuliers, dans les conditions prévues par les CGV.

ARTICLE VI – PRIX DE L'ADHÉSION ET PAIEMENT

6.1. Composition du prix. Le prix de l'adhésion comprend, pour chaque membre :

- la cotisation statutaire prévue à l'article II des statuts, fixée par le Conseil d'Administration à vingt euros (20 €) par saison, imputée sur la première mensualité et non remboursable ;
- la participation aux activités, correspondant au solde du prix figurant à l'annexe 1, laquelle couvre la licence fédérale et l'accès aux créneaux et services prévus à l'article 4.1.

Les mensualités figurant à l'annexe 1 s'entendent cotisation statutaire comprise. Les montants sont fixés chaque saison par le Conseil d'Administration et figurent à l'annexe 1, également publiée sur therivieraskates.com. Le tarif applicable est celui en vigueur à la date de souscription ou de reconduction.

6.2. Frais de dossier. Des frais de dossier sont dus pour toute nouvelle adhésion. Leur montant varie selon la formule et la période d'adhésion, conformément à l'annexe 1. Ils ne sont pas dus en cas de reconduction.

6.3. Modalités. Le prix de l'adhésion est payable au comptant ou par mensualités prélevées le 1er de chaque mois, du mois d'adhésion jusqu'au mois d'août inclus, dans les conditions de l'article 3.4. Le paiement échelonné ne constitue pas un crédit et n'emporte aucun frais supplémentaire.

6.4. Moyens de paiement. Le règlement s'effectue par les moyens de paiement proposés par l'Association au moment de la souscription, via des prestataires de services de paiement sécurisés. L'Association ne conserve pas les données bancaires de l'adhérent, sauf dans la stricte mesure nécessaire au traitement du paiement par les prestataires habilités.

6.5. Défaut de paiement. À défaut de règlement d'une échéance à sa date d'exigibilité, l'Association adresse une mise en demeure. À défaut de régularisation dans un délai de quinze (15) jours, l'accès aux créneaux peut être suspendu, sans que cette suspension n'emporte résiliation de l'adhésion ni extinction des sommes dues.

6.6. Déduction du cours d'essai. Le montant du cours d'essai collectif ou du premier cours particulier acquitté au titre des CGV est déduit de la participation aux activités lorsque la personne qui l'a suivi souscrit une adhésion à l'année, dans les conditions suivantes :

- l'adhésion est souscrite au cours de la fenêtre d'adhésion définie à l'article 3.3 ; un cours réalisé entre le 1er avril et le 31 août est déduit lors de la saison suivante ;
- la déduction peut être exercée dans un délai de trois (3) ans à compter de la date du cours ;
- un même cours ne peut donner lieu qu'à une seule déduction, et il ne peut être opéré qu'une seule déduction par personne et par saison ;
- le montant déduit est celui effectivement acquitté par la personne, tel que figurant à l'annexe 1 des CGV ; pour un cours particulier suivi à deux personnes ou plus, il est de vingt-cinq euros (25 €) par participant ;
- le montant du cours d'essai Famille est déduit en totalité de la formule Famille souscrite par les deux participants ; si un seul d'entre eux adhère, la déduction est limitée à la moitié du montant acquitté ;
- la déduction s'impute sur la première mensualité, puis, le cas échéant, sur les suivantes ;
- elle n'est ni cumulable avec une autre remise, ni convertible en numéraire ;

- elle ne porte ni sur la cotisation statutaire, ni sur les frais de dossier.

6.7. Le cours d'essai est une prestation payante. Il ne peut être présenté comme offert dès lors qu'il est acquitté puis déduit.

6.8. Le prix de l'adhésion est dû au titre de la qualité de membre et de l'accès aux créneaux mis à disposition. La non-utilisation, totale ou partielle, des créneaux par l'adhérent ne donne lieu à aucune réduction ni remboursement.

ARTICLE VII – RÉSERVATION ET ANNULATION DES CRÉNEAUX

7.1. Réservation. La réservation d'un créneau s'effectue via l'application de réservation de l'Association, au plus tard dix (10) heures avant l'heure de début du cours.

7.2. Annulation par l'adhérent. L'adhérent peut annuler sa réservation jusqu'à dix (10) heures avant l'heure de début du cours. L'annulation libère la place et est sans conséquence pour l'adhérent.

7.3. Passé ce délai, la réservation est due. Le créneau est réputé consommé, y compris en cas d'absence, de retard empêchant la participation normale ou d'interruption du fait de l'adhérent.

7.4. Effectif minimum. Un cours collectif n'est maintenu que si cinq (5) participants au minimum y sont inscrits. À défaut, l'Association annule le cours et en informe les adhérents inscrits au plus tard dix (10) heures avant l'heure prévue. L'annulation pour effectif insuffisant est sans conséquence pour l'adhérent, qui conserve la faculté de réserver un autre créneau dans les conditions de l'article 7.1.

7.5. Annulation du fait de l'Association. En cas d'annulation d'un créneau pour tout autre motif — conditions météorologiques, conditions de sécurité, indisponibilité d'un site ou d'un encadrant, décision administrative, force majeure — l'adhérent conserve la faculté de réserver un autre créneau. Les créneaux sont assurés tout au long de la saison, y compris pendant les vacances scolaires et en juillet-août, hors jours fériés. Lorsque l'Association n'est pas en mesure de proposer de créneau pendant plus de quatre (4) semaines consécutives, la mensualité correspondant à la période d'interruption n'est pas due ou est remboursée. En deçà, ces annulations ne donnent lieu à aucune indemnité.

7.6. Présentation. L'adhérent est invité à se présenter quinze (15) minutes avant l'heure de début du cours.

ARTICLE VIII – RECONDUCTION TACITE

8.1. Principe. L'adhésion est conclue pour la durée d'une saison sportive. À son terme, soit le 31 août, elle est reconduite tacitement pour une nouvelle saison sportive, sauf rejet de la reconduction par l'adhérent dans les conditions de l'article 8.3.

8.2. Consentement. L'adhérent accepte expressément le présent mécanisme de reconduction lors de sa souscription initiale, par l'acceptation des présentes CGA. Cette acceptation vaut pour les saisons ultérieures, jusqu'à rejet de la reconduction ou résiliation.

8.3. Rejet de la reconduction. L'adhérent peut rejeter la reconduction de son adhésion jusqu'au 31 juillet inclus, date limite de rejet de la reconduction. Le rejet s'effectue par la fonctionnalité prévue à l'article 9.3, ou par tout écrit adressé à l'Association. Il prend effet au 31 août et n'emporte aucun frais.

8.4. Information annuelle préalable (article L215-1 du Code de la consommation). L'Association informe chaque adhérent, par écrit dédié adressé par courrier ou par courrier électronique, de la possibilité de ne pas reconduire son adhésion. Cette information est adressée au plus tôt trois (3) mois et au plus tard un (1) mois avant le 31 juillet. Elle reproduit le présent article et mentionne expressément la date limite de rejet de la reconduction.

8.5. À défaut d'envoi de cette information dans les délais prévus à l'article 8.4, l'adhérent peut mettre gratuitement un terme à son adhésion à tout moment à compter de la date de reconduction. Les sommes versées après cette date et correspondant à une période postérieure à la résiliation lui sont remboursées dans un délai de trente (30) jours.

8.6. Paiement de la saison reconduite. Le prix de la saison reconduite est exigible à compter du 1er septembre, selon les modalités de l'article VI et au tarif en vigueur à la date de reconduction. Le tarif fidélité figurant à l'annexe 1 s'applique à l'adhérent dont l'adhésion est reconduite dans les conditions du présent article, ou qui a été adhérent au cours de la saison précédente.

8.7. Mandat de prélèvement SEPA. Les échéances sont recouvrées par prélèvement SEPA récurrent. L'adhérent signe à cette fin, lors de sa souscription, un mandat de prélèvement SEPA par voie électronique auprès du prestataire de services de paiement mandaté par l'Association. Le mandat est identifié par une Référence Unique de Mandat (RUM) et rattaché à l'Identifiant Créancier SEPA du prestataire agissant pour le compte de l'Association. Il demeure valable pour les saisons reconduites, jusqu'à révocation par l'adhérent ou caducité.

8.8. Pré-notification. Les règles du prélèvement SEPA prévoient une information du débiteur au moins quatorze (14) jours calendaires avant l'échéance, sauf délai plus court convenu avec lui. Les parties conviennent expressément de réduire ce délai à trois (3) jours calendaires. L'Association, ou son prestataire agissant pour son compte, informe l'adhérent du montant et de la date de chaque prélèvement au moins trois (3) jours calendaires avant son exécution. Toute modification du montant, notamment consécutive à une révision tarifaire, fait l'objet d'une pré-notification dans ce même délai.

8.9. Contestation. L'adhérent peut obtenir de sa banque le remboursement d'un prélèvement autorisé, sans avoir à en indiquer le motif, dans un délai de huit (8) semaines à compter de la date de débit. Le remboursement d'un prélèvement contesté n'éteint pas la créance de l'Association.

8.10. Révocation. L'adhérent peut révoquer son mandat à tout moment auprès de l'Association et de sa banque. La révocation du mandat ne vaut ni rejet de la reconduction, ni résiliation, et n'éteint pas les sommes dues au titre de l'article 9.2.

8.11. Les paiements par carte bancaire, notamment le règlement au comptant du prix de l'adhésion, sont traités par la passerelle sécurisée du prestataire monétique de l'Association, dans les conditions de l'article 6.4.

ARTICLE IX – RETRAIT ET RÉSILIATION

9.1. Retrait en cours de saison. Conformément à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901, tout membre peut se retirer de l'Association en tout temps, après paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

9.2. En conséquence, le retrait en cours de saison prend effet immédiatement quant à la qualité de membre et à l'accès aux créneaux, mais ne donne lieu à aucun remboursement du prix de la saison en cours, lequel demeure dû en intégralité, y compris les mensualités restant à courir jusqu'au 31 août. Cette stipulation ne fait obstacle ni au droit de rétractation prévu à l'article X, ni au droit au remboursement prévu à l'article 8.5, ni au report prévu à l'article 9.2 bis.

9.2 bis. Report pour contre-indication médicale. En cas de contre-indication médicale à la pratique du roller d'une durée supérieure à deux (2) mois, attestée par un certificat médical transmis à l'Association dans un délai de quinze (15) jours suivant sa date, le prix de l'adhésion reste dû. L'adhérent bénéficie du report des mois entiers non pratiqués sur la saison suivante, sous réserve de la reconduction ou du renouvellement de son adhésion pour cette saison. Le report s'impute sur les mensualités de cette saison à compter du 1er septembre, jusqu'à épuisement des mois reportés, et doit être utilisé avant le 31 décembre de celle-ci. Il n'est ni remboursable, ni convertible en numéraire, ni cessible. Les frais de dossier ne sont pas dus pour la saison suivante.

9.3. Résiliation par voie électronique (article L215-1-1 du Code de la consommation). L'adhésion étant conclue par voie électronique sur l'application de réservation de l'Association, l'adhérent dispose sur cette même application, depuis son espace personnel, d'une fonctionnalité gratuite et directement accessible lui permettant de notifier et d'accomplir le rejet de la reconduction ou la résiliation de son adhésion. Cette fonctionnalité comporte une page récapitulative avant validation. L'Association adresse à l'adhérent, sur support durable, un accusé de réception mentionnant la date et les effets de la demande.

9.4. Radiation. L'Association peut prononcer la radiation d'un membre dans les conditions et selon la procédure prévues par les statuts et le règlement intérieur. La radiation ne donne lieu à aucun remboursement lorsqu'elle est prononcée pour un motif imputable au membre.

ARTICLE X – DROIT DE RÉTRACTATION

10.1. L'adhésion souscrite à distance ou hors établissement ouvre droit, au bénéfice de l'adhérent consommateur, à un délai de rétractation de quatorze (14) jours à compter de la conclusion du contrat.

10.2. L'exception prévue au 12° de l'article L221-28 du Code de la consommation, relative aux activités de loisirs devant être fournies à une date ou selon une période déterminée, n'est pas applicable à l'adhésion, laquelle ne porte pas sur une prestation fournie à une date déterminée. Elle demeure applicable aux prestations datées relevant des CGV.

10.3. L'adhérent qui demande expressément l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de rétractation — notamment la saisie de sa licence ou l'accès aux créneaux — reste redevable, en cas de rétractation, du montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision, conformément à l'article L221-25 du Code de la consommation.

10.4. La rétractation s'exerce au moyen du formulaire figurant à l'annexe 2, ou par toute déclaration dénuée d'ambiguïté adressée à therivieraskates.contact@gmail.com. L'Association rembourse les sommes dues, sous déduction de celles visées aux articles 5.6 et 10.3, dans un délai de quatorze (14) jours.

ARTICLE XI – APTITUDE PHYSIQUE, SANTÉ, SÉCURITÉ ET MINEURS

11.1. Aptitude. L'adhérent, ou son représentant légal, déclare que son état de santé et sa condition physique sont compatibles avec la pratique du roller. Cette déclaration est recueillie par un acte distinct et individualisé lors de la souscription.

11.2. Autorisation parentale. L'adhésion d'un mineur suppose une autorisation parentale recueillie par une mention distincte, identifiant nominativement le représentant légal et sa qualité.

11.3. L'adhérent s'engage à signaler à l'Association toute information de nature médicale, physique ou comportementale susceptible d'influer sur le déroulement de la prestation.

11.4. Équipements de protection. Le port du casque et d'équipements de protection adaptés — genouillères, coudières et protège-poignets — est obligatoire pendant les cours. Le refus de s'y conformer autorise l'encadrant à refuser l'accès au cours.

11.5. Mineurs. Les représentants légaux demeurent responsables du mineur jusqu'au début effectif du cours et immédiatement après sa fin. Il leur appartient de s'assurer que le mineur est présent à l'horaire convenu et récupéré à l'issue de la séance.

11.6. Consignes. L'adhérent respecte les consignes de l'encadrant et les règles de sécurité. Lors de toute pratique sur la voie publique, il respecte les règles de circulation applicables aux piétons.

11.7. Âge minimum. Les cours sont accessibles à partir de trois ans et demi. L'accueil d'un enfant de cette tranche d'âge est apprécié par l'Association au regard de sa capacité à suivre les consignes de l'encadrant.

ARTICLE XII – DISCIPLINE

12.1. L'Association peut exclure d'un cours toute personne dont le comportement est de nature à troubler le bon déroulement, la discipline ou la sécurité de la pratique, notamment en cas de mise en danger de soi-même ou d'autrui, d'agressivité, d'état d'ébriété ou d'emprise de substances incompatibles avec la pratique, ou de refus de porter les équipements de sécurité requis.

12.2. L'exclusion d'un cours ne donne lieu à aucun remboursement. Elle est sans préjudice de la procédure de radiation prévue par les statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE XIII – DONNÉES PERSONNELLES

13.1. Les données personnelles collectées dans le cadre de l'adhésion, de la licence, des réservations et de la vie associative sont traitées conformément à la réglementation applicable et à la charte de protection des données personnelles de l'Association.

13.2. Certaines données sont transmises à la FFRS aux fins de délivrance de la licence et de mise en œuvre des garanties d'assurance associées.

13.3. L'adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation et de portabilité. Toute demande peut être adressée à therivieraskates.contact@gmail.com.

ARTICLE XIV – MODIFICATION DES CGA

14.1. L'Association peut modifier les présentes CGA pour la saison suivante, par décision du Conseil d'Administration. Les CGA applicables à une saison sont celles en vigueur à la date de souscription ou de reconduction.

14.2. Toute modification des CGA ou de l'annexe tarifaire applicable à une saison reconduite est portée à la connaissance de l'adhérent dans l'information prévue à l'article 8.4, avant la date limite de rejet de la reconduction.

ARTICLE XV – RÉCLAMATIONS, LITIGES ET MÉDIATION

15.1. Toute réclamation est adressée par écrit à therivieraskates.contact@gmail.com. L'Association y répond dans un délai raisonnable.

15.2. Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable toute difficulté survenant dans l'exécution des présentes.

15.3. À défaut d'accord amiable, tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des présentes CGA est soumis au droit français et relève des juridictions françaises compétentes.

15.4. Médiation de la consommation. Après avoir saisi l'Association par réclamation écrite et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de soixante (60) jours, l'adhérent consommateur peut saisir gratuitement le médiateur de la consommation dont relève l'Association :

Dénomination : Médiateur - Consommation - SMP
Adresse : Alteritae, 5 rue Salvaing, 12000 Rodez
Site internet : www.mediateur-consommation-smp.fr
Saisine en ligne : formulaire disponible sur www.mediateur-consommation-smp.fr

ANNEXE 1 – TARIFS DE LA SAISON 2026 – 2027

Prix en euros, toutes taxes comprises. Tarifs en vigueur à compter du 27/10/2026, fixés par le Conseil d'Administration. Prix payable au comptant ou par mensualités prélevées le 1er de chaque mois, du mois d'adhésion jusqu'au mois d'août inclus, dans les conditions de l'article 3.4. Chaque mensualité comprend la participation aux activités ; la cotisation statutaire de 20 € par membre et par saison est comprise dans la première mensualité.

Engagement jusqu'au 31 août de la saison en cours. Le montant par saison indiqué ci-dessous correspond à une adhésion en septembre.

Formule Famille

- 1 enfant + 1 adulte : 63,50 € / mois — 762 € / saison
- Personne supplémentaire : + 10 € / mois — + 120 € / saison

Formule Baby Rider / Enfant (3 ans et demi à 12 ans)

- 1 enfant : 39,50 € / mois — 474 € / saison
- Personne supplémentaire : + 20 € / mois — + 240 € / saison

Formule Ado / Adulte (13 ans et plus)

- 1 adulte : 32,50 € / mois — 390 € / saison
- Personne supplémentaire : + 20 € / mois — + 240 € / saison

Tarifs fidélité — adhérents reconduits ou adhérents de la saison précédente (article 8.6)

- 1 enfant : 33,50 € / mois — 402 € / saison
- 2 enfants : 50,50 € / mois — 606 € / saison
- 1 adulte : 27,50 € / mois — 330 € / saison
- 2 adultes : 47,50 € / mois — 570 € / saison
- Famille : 54,50 € / mois — 654 € / saison

Frais de dossier selon la période d'adhésion — non dus en cas de reconduction, non déductibles au titre de l'article 6.6

Période d'adhésion	Ado / Adulte	Baby Rider / Enfant	Famille
Du 1er au 30 septembre	20 €	15 €	10 €
Du 1er octobre au 31 décembre	50 €	40 €	20 €
Du 1er au 31 janvier	20 €	15 €	10 €
Du 1er février au 31 mars	50 €	40 €	20 €
À partir du 1er avril	Aucune adhésion : cartes de cours jusqu'au 31 août		

Part licence fédérale comprise dans le prix — formule Licence + Responsabilité Civile + Individuelle Accident

- Moins de 6 ans : 16,08 € (licence 13,35 € + RC 1,28 € + IA 1,45 €)
- 6 à 12 ans : 26,23 € (licence 23,50 € + RC 1,28 € + IA 1,45 €)
- 13 ans et plus : 48,23 € (licence 45,50 € + RC 1,28 € + IA 1,45 €)

Tarifs fédéraux de la saison 2026-2027, adoptés par l'Assemblée Générale de la FFRS du 6 décembre 2025. Ils sont révisés chaque saison par la Fédération et la présente annexe est mise à jour en conséquence. Âge apprécié au 31 décembre 2027 : moins de 6 ans = né(e) en 2022 et après ; 6 à 12 ans = né(e) entre 2015 et 2021 ; 13 ans et plus = né(e) en 2014 et avant. La Fédération n'applique aucun tarif dégressif selon la date de saisie de la licence.

Avantages adhérents

- Accès aux créneaux encadrés, dans la limite de 2 cours d'une heure par semaine, y compris pendant les vacances scolaires et en juillet-août
- Tarif réduit sur les stages vacances (230 € au lieu de 270 €), quelle que soit la formule
- Accès à l'application de réservation et de suivi des cours
- Accès au groupe communautaire

ANNEXE 2 – FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

À l'attention de V - LEGENDS, 540 Bât B, Centre des Affaires d'Antibes, 06600 Antibes — therivieraskates.contact@gmail.com

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat portant sur l'adhésion souscrite ci-dessous :

Commandée le : .....
Nom de l'adhérent : .....
Nom du représentant légal, le cas échéant : .....
Adresse : .....
Date : .....
Signature (uniquement en cas de notification sur papier) : .....